

Règlement municipal d'exploitation des jardins familiaux et potagers urbains

du 05 octobre 2020

PREAMBULE

La Commune de Renens met à disposition de ses habitanters, sur des biens-fonds lui appartenant, des espaces de jardinage et de culture permettant un travail de la terre respectueux de l'environnement, favorisant la convivialité et l'échange au sein de la population renanaise. Ces espaces sont regroupés en jardins familiaux et en potagers urbains.

<u>Les jardins familiaux</u> sont des groupes de parcelles mis à disposition des locataires afin qu'ils et elles en jouissent pour leurs loisirs et les cultivent pour leurs propres besoins, à l'exclusion de tout usage commercial.

Jardins familiaux : Au Censuy, Au Château, Au Simplon, Aux Airelles, Aux Baumettes, Aux Paudex, A Borjod, Les Biondes, Jardin du Bois, Jardin de la Mèbre.

<u>Les potagers urbains</u> sont situés au cœur d'un quartier et destinés uniquement aux habitant es de celuici; ils sont partagés en lopins de taille réduite permettant uniquement le jardinage et la culture sans infrastructure personnelle.

Potagers urbains : Bugnon, Belle Vue et Avenir.

CHAPITRE I ORGANISATION

Article 1 Compétence

La Direction Gestion urbaine-Développement durable est compétente pour mettre en application le présent règlement.

La Direction assure la gestion des jardins familiaux et des potagers urbains, elle attribue les parcelles et lopins, établit les baux à ferme, coordonne les différent.e.s intervenant es et contrôle la bonne application du règlement. Elle délègue les tâches opérationnelles à son Service (ci-après « le Service »).

Article 2 Groupement des locataires

Les locataires des jardins familiaux et potagers urbains se réunissent une fois par année en assemblée dans le courant du 1^{er} trimestre. L'assemblée est précédée, au moins un mois plus tôt, d'une rencontre entre les représentant e s de sites et le Service.

Chaque locataire reçoit, au minimum 20 jours avant l'assemblée, une convocation du Service accompagnée de l'ordre du jour. Les locataires peuvent adresser des propositions individuelles par écrit aux représentant et s de sites ou directement au Service, au minimum dix jours avant l'assemblée.

Chaque parcelle ou lopin y est représenté par un e locataire et donne droit à une voix. Pour autant que le vote à bulletin secret ne soit pas demandé, les élections et décisions se prennent à main levée et à la majorité simple.

L'assemblée des locataires désigne :

- les représentant es de chaque site, sur proposition du ou de la Président e ou du Service;
- le ou la Président e des jardins familiaux et potagers urbains;
- les scrutatrices ou scrutateurs.

Elle discute de l'ensemble des points de l'ordre du jour et des propositions individuelles arrivées dans les délais.

Article 3 Représentant et de sites

L'assemblée des locataires désigne, pour chaque site des jardins familiaux et des potagers urbains, 1 à 3 personnes comme représentant et auprès du Service.

Les représentant es transmettent aux locataires les informations reçues du Service, contrôlent la bonne application du présent règlement et proposent les éventuels travaux d'entretien ou d'amélioration nécessaires à la Présidente ou au Président, et si besoin, au Service.

Les représentant es traitent également les situations litigieuses (non-respect du règlement ou problèmes de voisinage). Dans de tels cas, le ou la Président et le Service sont avertires et une démarche de conciliation est tentée. Une visite sur place peut être organisée.

Le Service soutient les représentanters de sites dans toutes les démarches administratives, la gestion technique et les relations avec les locataires. Il convoque deux fois par année l'ensemble des représentanters de sites et le ou la Présidentre pour une séance de transmission, d'information et de coordination.

Article 4 Présidence

L'assemblée des locataires désigne une personne à la Présidence parmi les représentant e s de sites ; cette personne est l'interlocutrice privilégiée du Service.

Ses tâches sont notamment :

- coordination entre le Service et les représentant es;
- visites des sites avec l'ensemble des représentant e's, au minimum 2 fois par année ou sur demande d'un e représentant e de site ;
- proposition au Service de travaux d'amélioration ou d'entretien.

En cas de litiges et lorsque la démarche de conciliation a échoué, le ou la Président e peut proposer d'éventuelles mesures au Service (rappel du règlement, avertissement, résiliation).

CHAPITRE II ATTRIBUTION DES PARCELLES & LOPINS

Article 5 Parcelles des jardins familiaux

Chaque site est divisé en parcelles unitaires, séparées les unes des autres par une zone non cultivée de 25 cm servant de passage. Les parcelles portent un numéro figurant sur une plaquette au sol qui doit demeurer visible en tout temps.

Chaque parcelle est accessible par des allées communes ou un chemin.

Chaque site de jardins est alimenté en eau sous pression. Dans la mesure du possible, des WC collectifs sont aménagés sur le site.

Article 6 Lopins des potagers urbains

Chaque potager est divisé en « lopins » de taille réduite (maximum 20 m²) attribués individuellement, mais sans séparation aménagée.

Chaque potager urbain est équipé d'une ou deux arrivées d'eau, d'un bac de compostage et d'un coffre à outils mis à disposition par la Commune et gérés en commun par l'ensemble des locataires.

Les lopins sont exclusivement réservés à la culture et au jardinage et sont dépourvus de toute infrastructure personnelle (cabanon, pergola, caisse à outils, serre).

Article 7 Conditions d'attribution

La Direction du Service est seule compétente pour l'attribution des parcelles et des lopins.

Toute personne intéressée adresse une demande écrite au Service, lequel tient à jour une liste d'attente.

Les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- être domicilié e sur le territoire de la Commune de Renens depuis deux ans au moins pour les jardins familiaux ;
- être domiciliée dans le quartier depuis une année au moins pour les potagers urbains ;

- ne pas disposer déjà, d'une manière durable, d'une surface cultivable ou susceptible de l'être, comme propriétaire, locataire ou à quelque autre titre que ce soit ;
- ne pas faire ménage commun avec un e locataire de jardin familial ou lopin de potager urbain.

La Direction attribue les jardins et lopins en fonction de critères tels que la date d'inscription sur la liste d'attente, le lieu de domicile, la situation familiale, les demandes spécifiques d'aménagement (avec ou sans cabanon).

Article 8 Responsabilité – Assurances

Chaque locataire de parcelle de jardin familial doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile, afin de couvrir les éventuels dommages causés aux biens d'autrui provoqués par lui-même ou sa famille. Une attestation devra être fournie avant la signature du bail.

Article 9 Bail à ferme

L'attribution d'une parcelle ou d'un lopin fait l'objet d'un bail à ferme. Pour tout ce qui n'est pas réglé dans le présent règlement, les articles 275 et suivants du Code des obligations s'appliquent.

Le règlement est remis aux locataires en annexe du bail.

Le contrat de bail, de durée indéterminée, débute le 1^{er} avril. Il est renouvelé tacitement d'année en année.

Au cours de la 1ère année, les nouveaux locataires doivent obligatoirement suivre un cours de culture potagère respectueuse de l'environnement organisé par le Service.

Article 10 Loyers et garantie

Le montant du loyer est fixé à CHF 1,30.-/m², toutes charges comprises (eau). Il est dû pour l'année entière (1er avril – 31 mars) et payable sur la base d'une facture transmise au locataire dans le courant du 2e trimestre avec délai de paiement à 30 jours.

Pour les jardins familiaux, une garantie de CHF 200.- doit être fournie lors de la signature du bail. Celle-ci permet, en cas de résiliation du bail, de couvrir les frais de remise en état de la parcelle. Si la garantie n'est pas utilisée, elle est rétrocédée au locataire sortant sans intérêts.

Article 11 Sous-location - prêt

Tout prêt, toute sous-location de parcelle ou de lopin par un e locataire, qu'elle soit partielle ou totale, et à titre gracieux ou onéreux, est strictement interdite. Une aide au jardinage ponctuelle et temporaire peut être tolérée, moyennant une annonce préalable écrite au Service.

Article 12 Maladie, accident

En cas d'impossibilité objective pour le ou la locataire (maladie, accident, séjour à l'étranger, etc.) d'assumer normalement ses obligations, une information écrite doit être transmise au Service, qui en avise le ou la représentant e du site afin de trouver une solution temporaire.

Article 13 Règles de comportement

Les locataires font preuve de respect envers les autres locataires et le voisinage.

Tout regroupement de personnes sur une parcelle ne doit pas déborder les limites de la parcelle et doit être limité à un nombre restreint d'invité·e·s.

La diffusion de musique est interdite à l'extérieur. En cas de diffusion à l'intérieur des cabanons, celle-ci ne doit pas incommoder les voisins.

L'utilisation des motoculteurs ou autres outils bruyants est strictement interdit entre 12h et 13h, entre 20h et 7h du matin, ainsi que du samedi 18h au lundi 7h.

Les dispositions du Règlement de la Police intercommunale de l'Ouest lausannois et du Règlement de police de Renens sont applicables pour le surplus.

Article 14 Résiliation ordinaire

Les locataires peuvent résilier le bail à ferme pour le 31 mars de chaque année, moyennant un préavis de 6 mois (résiliation à envoyer avant le 30 septembre de l'année précédente).

Le bail peut être résilié pour un terme quelconque moyennant le respect du délai de préavis 6 mois, en cas de raisons valables empêchant un bon usage de la parcelle (maladie, etc.) ou si les conditions de l'article 7 ne sont plus remplies (déménagement, etc.).

La Direction peut résilier le bail ou réduire la taille des parcelles ou des lopins, pour le 31 mars de chaque année, en cas de cession du terrain communal ou de son utilisation dans un autre but d'intérêt public, moyennant respect du préavis de six mois.

Article 15 Résiliation avec effet immédiat

En cas de non-respect du présent règlement, le bail peut être résilié avec effet immédiat, notamment en cas de :

- sous-location, prêt ou cession de la parcelle par le ou la locataire;
- vente ou exploitation de n'importe quel produit cultivé;
- utilisation de produits phytosanitaires interdits ;
- parcelle mal entretenue sans raison valable;
- élevage d'animaux ;
- manque d'égards envers le voisinage, nuisances persistantes ;
- attitude inconvenante (consommation d'alcool et de produits stupéfiants, agressivité, indécence) ;
- non-respect des injonctions des représentant es de site, du ou de la Président e ou du Service.

Dans ce cas, le Service transmet un avertissement écrit au ou à la locataire. Si le comportement inopportun persiste, le ou la contrevenant e est convoqué.e pour une audition, à l'issue de laquelle la Direction tranche. La durée de validité maximale de l'avertissement est de 2 ans.

En cas de retard dans le paiement du loyer ou des frais accessoires, le Service fixe un nouveau délai de paiement (60 jours minimum) avec menace de résiliation sans préavis. Si le ou la locataire ne paie pas dans le délai fixé, le bail est résilié avec effet immédiat.

Article 16 Restitution et remise en état

En cas de résiliation du bail, la parcelle ou le lopin doit être restitué libre de toutes constructions et aménagements, sauf stipulation contraire dans le contrat de bail. Le terrain doit être remis dans un état permettant une remise en culture immédiate.

Un état des lieux est organisé avec le Service.

Si le terrain n'est pas restitué conformément aux alinéas précédents, la remise en état est exécutée par le Service et les frais qui en découleront seront prélevés sur la garantie déposée conformément à l'art. 10. Si les frais dépassent le montant de la caution, le surplus sera facturé au ou à la locataire.

Article 17 Remise et vente d'un cabanon

Afin d'éviter toute spéculation abusive entre locataires en cas de reprise d'un cabanon (parcelle avec cabanon), le prix de celui-ci est fixé par le Service sur la base d'une estimation faite en fonction de son état général, des aménagements intérieurs et extérieurs, de l'année de construction, etc.

Si le ou la locataire sortant e refuse le montant de l'estimation, la parcelle doit être libérée de toute construction et remise entièrement en état.

En cas de transfert de parcelle comportant une construction ne répondant pas aux prescriptions de l'article 23, mais tolérée à titre provisoire, le Service exige des locataires sortants sa mise en conformité ou son enlèvement, ainsi que la remise en état de la parcelle.

CHAPITRE III EXPLOITATION

Article 18 Entretien des parcelles et lopins

Les parcelles et lopins doivent être soigneusement cultivés et désherbés, de façon permanente et régulière. Les locataires s'engagent à ne pas faire de cultures qui puissent nuire à celles de leurs voisin ets.

<u>L'utilisation d'herbicides, de fongicides et de pesticides est strictement interdite.</u> <u>Seuls des produits phytosanitaires biologiques peuvent être utilisés.</u>

Le non-respect de cette règle constitue un motif de résiliation.

La plantation de gazon sur la parcelle ou le lopin est interdite.

Aucun bétonnage n'est autorisé à l'intérieur des parcelles, ni sur les allées communes.

Article 19 Recommandations de culture

Le Service recommande vivement de :

- choisir des modes de culture respectueux de l'environnement ;
- cultiver des légumes, des fleurs, des arbustes à baies ou des herbes aromatiques ;
- utiliser du compost, du fumier décomposé, de la raclure de corne ou tout autre engrais naturel disponible dans les commerces pour amender les sols;
- mélanger et associer les légumes, les fruits et les fleurs dans les carrés de culture ;
- privilégier, si possible, les graines et les plantons issus de cultures biologiques ;
- choisir des variétés robustes, adaptées au climat ;
- pailler la terre de sa parcelle ou de son lopin (paille, foin, feuilles mortes, BRF, copeaux);
- préparer soi-même du purin d'ortie pour la fumure et les traitements ;
- utiliser des produits bio du commerce ou faits maison (purins végétaux, mélange anti-pucerons à base de savon noir, etc).

L'installation d'hôtels à insectes, de tas de branches, ou tout autre aménagement favorisant la petite faune et la biodiversité sont vivement encouragés.

Article 20 Allées communes

L'aménagement des chemins principaux des sites est assuré par le Service. Leur entretien manuel, ainsi que celui des allées secondaires et des séparations entre les parcelles sont à la charge des locataires bordiers.

Article 21 Arbres

Un seul arbre fruitier mi-tige peut être planté sur chaque parcelle, à 3 m minimum des parcelles voisines et des chemins d'accès.

L'arbre est régulièrement élagué; le Service ordonnera la suppression des branches qui gênent l'ensoleillement des parcelles voisines, voire de l'arbre entier en cas de gêne importante.

Toute haie et tout arbre d'ornement sont interdits.

Article 22 Eau

Des conduites d'eau sous pression assurent l'alimentation de chaque secteur. Toute modification de leur tracé est interdite.

Les bassins communs installés par le Service sont tenus propres sans eau croupissante et ne doivent pas être utilisés pour le rinçage de la vaisselle ou le nettoyage des légumes.

Toute installation fixe de captage d'eau est interdite.

Chaque locataire évite l'utilisation abusive de l'eau d'arrosage. Les systèmes d'arrosage mécanique permanents sont interdits dans tous les cas. Le paillage est vivement recommandé. En cas de pénurie d'eau, le Service prendra les mesures adéquates. L'utilisation de l'arrosoir, par mesure d'économie d'eau, est recommandée.

Article 23 Constructions et équipements des parcelles

Toute construction ou tout aménagement de parcelle doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au ou à la représentant e de site qui, en fonction de l'importance de la construction, transmettra la demande au Service afin qu'il statue.

Les aménagements et constructions doivent respecter les prescriptions spécifiques prévues ci-dessous.

Le Service ordonnera la démolition ou l'enlèvement immédiat de toute construction ne répondant pas au présent règlement. Si les locataires ne font pas le nécessaire, le Service se chargera des travaux, qui seront exécutés aux frais des locataires.

Aucun bétonnage n'est autorisé sur les parcelles et lopins.

A. Cabanons

Les cabanons de jardin sont autorisés uniquement dans les jardins « Aux Paudex » et « La Mèbre ». Ils ne peuvent en aucun cas servir d'habitation ou de local à usage professionnel, ni de garage ou de dépôt.

Les dimensions maximales autorisées sont 4 m \times 3 m \times 2,75 h totale (y compris le toit). Le cabanon est érigé à une distance minimale de 80 cm des parcelles voisines et à 1 m de la limite parcellaire communale. Seul un socle en bois est autorisé (voir schéma dans le document annexe).

Les panneaux solaires peuvent être autorisés sur la toiture des cabanons; une demande écrite doit toutefois être adressée au Service de l'urbanisme.

Les cabanons sont parfaitement entretenus et leurs alentours tenus propres et ordonnés.

Toute modification de l'aspect extérieur doit être soumise au préalable au Service.

B. Terrasses et abris

Seules les terrasses et abris adjacents aux cabanons sont autorisés. Leur surface ne dépasse pas 6 m² et la hauteur doit être identique à celle du cabanon (voir schéma dans le document annexe).

Le côté donnant sur le jardin doit être maintenu entièrement ouvert, les deux autres côtés peuvent être fermés jusqu'à une hauteur maximale de 1.20 m. Si l'une des faces longe la façade du cabanon, sa hauteur peut être équivalente à la hauteur au faîte (voir schéma dans le document annexe).

Le sol peut être dallé.

Aucune autre terrasse dallée ne sera autorisée sur la parcelle.

Un évier d'appoint est autorisé sous l'abri de terrasse à condition qu'il ne soit pas raccordé sur la conduite principale. Les installations fixes sont interdites.

C. Pergolas

Les pergolas peuvent être aménagées dans les jardins : Au Censuy, Au Simplon, Aux Airelles, Aux Baumettes, Aux Biondes et Jardin du Bois. Seuls sont autorisés les supports verticaux en tubulure métallique ou en bois peint servant aux plantes grimpantes.

Les dimensions maximales sont : 3 m sur 3 m, hauteur 2.20 m, avec dallage en plaques de béton de 50 cm x 50 cm (voir schéma dans le document annexe).

La toiture demeure sans couverture fixe et permanente. Deux côtés peuvent être fermés sur une hauteur maximale de 1.20 m et ne dépassant pas les dimensions de la pergola. Il est strictement interdit d'installer des meubles (coffres, armoires, etc.) dépassant cette hauteur maximale autorisée (voir schéma dans le document annexe).

D. Barbecues

Seuls les barbecues mobiles à gaz sont autorisés en dehors des surfaces cultivables, sur tous les sites, à l'exception des jardins de Borjod et des potagers urbains.

Par respect pour le voisinage, l'utilisation du grill ne doit pas occasionner de nuisances telles que les émanations de fumée ou autre. En cas de plainte, l'utilisation des barbecues pourra être restreinte, voire interdite.

E. Serres

La surface des châssis en verre est limitée à 6 m2 et la hauteur ne doit pas dépasser 60 cm. Les couverts en plastique ne sont pas autorisés au-delà du mois de mai et ne doivent pas dépasser 60 cm de hauteur.

F. Coffres à outils

Chaque locataire a le droit de poser sur sa parcelle un coffre à outils de couleur verte ou brune. Deux coffres (dimensions inférieures à $180 \text{ cm} \times 70 \text{ cm} \times 55 \text{ cm}$) sont autorisés sur les parcelles où les cabanes de jardin ne sont pas admises.

G. Compost

Un compost, d'une capacité de 1,5 m³ et d'une surface de 1,5 m² au maximum, peut être placé à l'endroit le plus caché du jardin, d'entente avec le ou la représentant e du site, mais ne devra jamais être placé à un endroit pouvant gêner les voisins.

H. Clôtures – Tuteurs - Autres

La pose d'une clôture de plus de 40 cm de hauteur entre les parcelles est interdite.

Les tuteurs et tuyaux en fer non galvanisés seront peints (en vert ou brun). La tôle est interdite, sauf sur les couvercles des coffres, pour autant qu'elle ne présente aucun risque de blessure.

Les infrastructures communales ne doivent pas servir de support à des installations quelconques.

Article 24 Matériel

Après usage, les outils, instruments, arrosoirs, tuyaux d'arrosage, tous moyens de transport ou autres objets utilisés pour la culture des parcelles sont rangés à l'intérieur des constructions ou des coffres à outils. Il est interdit de les laisser à l'extérieur en permanence ou à l'abandon sur le terrain ou les chemins.

Article 25 Produit des cultures

Le produit des cultures est destiné à la consommation exclusive des locataires. Toute vente ou mise à disposition des produits de culture pour une quelconque exploitation lucrative est interdite.

Article 26 Véhicules

Tous les véhicules, à moteur ou non, y compris les bicyclettes, doivent stationner sur les places réservées à cet effet. Leur circulation à l'intérieur du site est strictement interdite.

Pour les jardins ayant des places de parc attribuées, une seule attestation de stationnement par parcelle est délivrée. L'utilisation de la place de parc est limitée au temps nécessaire à la culture de la parcelle. L'autorisation doit être placée de manière visible sur le pare-brise.

Article 27 Animaux

L'élevage d'animaux de toutes espèces, ainsi que d'abeilles mellifères, est strictement interdit. Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur la parcelle du locataire.

Article 28 Déchets

Les déchets doivent être triés et évacués en respectant le règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Renens et les directives (voir Info-déchets de l'année en cours). Les déchets végétaux doivent être, dans la mesure du possible, compostés sur place ou déposés dans les conteneurs à déchets organiques mis à disposition dans les jardins par le Service. Les ordures habituelles doivent être mises dans des sacs poubelle taxés et évacués dans les conteneurs adéquats.

Les déchets volumineux (piquets métalliques, planches en bois, dallages) doivent impérativement être amenés dans les déchèteries.

Article 29 Feu

Il est strictement interdit de faire du feu dans les jardins familiaux et les potagers urbains.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 30 Voies de droit

En cas de litige portant sur le bail à ferme, le ou la locataire doit adresser une requête écrite dans un délai de 30 jours à la Commission préfectorale de conciliation en matière de bail (Préfecture de l'Ouest lausannois, Rue de Verdeaux 2, Case postale 285, 1020 Renens).

Article 31 Modifications des prescriptions municipales

Le projet de modification du règlement sur les jardins familiaux et potagers urbains est présenté aux représentant e s de sites ainsi qu'au Président ou à la Présidente avant leur adoption par la Municipalité. Suite à leur adoption, les modifications sont présentées à l'assemblée des locataires.

Article 32 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement municipal du 25 février 2011.

Il entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 05 octobre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:

Michel Wyre

Table des matières

| CHAPITRE I | ORGANISATION | |
|-------------|---|---|
| Article 1 | Compétence | 2 |
| Article 2 | Groupement des locataires | 2 |
| Article 3 | Représentantes de sites | 2 |
| Article 4 | Présidence | 3 |
| CHAPITRE II | ATTRIBUTION DES PARCELLES & LOPINS | 2 |
| Article 5 | Parcelles des jardins familiaux | |
| Article 6 | Lopins des potagers urbains | |
| Article 7 | Conditions d'attribution | |
| Article 8 | Responsabilité - Assurances | |
| Article 9 | Bail à ferme | |
| Article 10 | Loyers et garantie | |
| Article 11 | Sous-location – prêt | |
| Article 12 | Maladie, accident | |
| Article 13 | Règles de comportement | |
| Article 14 | Résiliation ordinaire | |
| Article 15 | Résiliation avec effet immédiat | 5 |
| Article 16 | Restitution et remise en état | 5 |
| Article 17 | Remise et vente d'un cabanon | 5 |
| Article 18 | Entretien des parcelles et lopins | 6 |
| Article 19 | Recommandations de culture | 6 |
| Article 20 | Allées communes | 6 |
| Article 21 | Arbres | 6 |
| Article 22 | Eau | 6 |
| Article 23 | Constructions et équipements des parcelles | 7 |
| | A. Cabanons | |
| | B. Terrasses et abris | |
| | C. Pergolas | |
| | E. Serres | |
| | F. Coffres à outils | |
| | G. Compost | |
| Article 24 | H. Clôtures – Tuteurs - Autres | |
| Article 25 | Produit des cultures | |
| Article 25 | Véhicules | |
| Article 27 | Animaux | |
| Article 28 | Déchets | |
| Article 29 | Feu | |
| AI LICIE 25 | I GU | |
| CHAPITRE IV | DISPOSITIONS FINALES | 9 |
| Article 30 | Voies de droit | |
| Article 31 | Modifications des prescriptions municipales | 9 |
| Article 32 | Abrogation et entrée en vigueur | 9 |